

Conditions générales de livraison et de paiement

de Karl Wörwag Lack- und Farbenfabrik GmbH & Co. KG

I. Champ d'application

1. Nos conditions de livraison et de paiement suivantes ne s'appliquent qu'aux entreprises, aux personnes morales de droit public ou aux fonds spéciaux de droit public au sens de l'article 310, alinéa 1, du Code civil allemand (BGB). Elles ne sont pas applicables aux consommateurs.
2. Seules nos conditions de livraison et de paiement sont applicables. Les conditions générales de vente de l'acheteur qui sont contraires ou divergentes de nos conditions de livraison et de paiement ne font pas partie du contrat, sauf si nous les avons expressément acceptées par écrit. Nos offres sont sans engagement, sauf convention contraire expresse.
3. Les accords complémentaires, les modifications et les dérogations aux présentes conditions générales de vente doivent être convenus par écrit.

II. Prix

1. Les prix convenus sont soumis à la TVA légale en vigueur au jour de la livraison.
2. Les poids, le nombre et les quantités que nous établissons sont déterminants pour la facturation, sauf si l'acheteur s'y oppose immédiatement après la livraison.

III. L'assistance technique sur les applications

1. Dans la mesure où nous fournissons des services de conseil, cela se fait au meilleur de notre connaissance, mais reste sans engagement. Toutes les données et informations concernant l'aptitude et l'application de la marchandise livrée ne dispensent pas l'acheteur de ses propres vérifications et essais. Ceci s'applique en particulier si des dilutions, des durcisseurs, des laques supplémentaires ou d'autres composants, qui n'ont pas été achetés chez nous, sont ajoutés.

IV. Livraison

1. Les livraisons s'effectuent départ usine (EXW Incoterms 2010). L'acheteur doit récupérer la marchandise à la date de livraison convenue ou, en l'absence d'une date ferme de livraison, immédiatement après la notification de la mise à disposition de la marchandise au lieu d'exécution conformément à l'article IX 1. Si l'acheteur est en retard dans la réception de la marchandise, nous sommes en droit, selon notre choix, de l'expédier aux frais de l'acheteur ou, s'il n'existe pas d'autre possibilité, de l'entreposer à l'extérieur si besoin est. Dans ce cas, nous déclinons toute responsabilité en cas de disparition, de perte ou de détérioration accidentelle de la marchandise. Si la marchandise est stockée par nos soins, nous sommes en droit de facturer la marchandise après une semaine de retard dans la réception et d'en exiger le paiement.
2. Si, par dérogation au paragraphe 1, il est convenu que nous sommes tenus d'expédier la marchandise, le transport sera effectué aux frais de l'acheteur et le choix du moyen de transport ainsi que l'itinéraire de transport seront à notre convenance, à moins que l'acheteur ne nous ait donné des instructions particulières à cet effet. Les risques sont transférés au moment de la remise par nos soins de la marchandise au transporteur.

3. Des livraisons partielles raisonnables pour l'acheteur sont autorisées.
4. Des perturbations opérationnelles importantes, imprévisibles et dont nous ne sommes pas responsables, des retards de livraison ou des défauts de nos fournisseurs ainsi que, par exemple, des interruptions d'activité dues à une pénurie de matières premières, d'énergie ou de main d'œuvre, des grèves, des lock-out, des difficultés d'approvisionnement en moyens de transport, des perturbations de la circulation, des dispositions administratives ou des cas de force majeure chez nous et chez nos sous-traitants, prolongent le délai de livraison pour la durée de l'empêchement à la livraison de la prestation, dans la mesure où ils rendent la livraison impossible. Nous informerons immédiatement l'acheteur sur le début et la fin de tels empêchements. Si la livraison est retardée de plus d'un mois, l'acheteur et nous sommes en droit de résilier le contrat en ce qui concerne la quantité concernée par l'interruption de la livraison, à l'exclusion des droits à dommages et intérêts. Le droit légal de l'acheteur de résilier le contrat en cas d'interruption de la livraison due à une circonstance dont nous sommes responsables reste inchangé.
5. Si la livraison est effectuée dans des contenants consignés, ceux-ci doivent être retournés vides et avec le port payé dans les 90 jours suivant la réception de la livraison. La perte et l'endommagement d'un emballage consigné sont à la charge de l'acheteur s'il en est responsable. Les emballages consignés ne doivent pas être utilisés à d'autres fins ou pour d'autres produits. Ils ne sont destinés qu'au transport des marchandises livrées. Les étiquettes et marquages ne doivent pas être retirés.
6. Nous ne reprendrons pas les emballages jetables. Au lieu de cela, nous indiquerons à l'acheteur un tiers qui recyclera l'emballage conformément aux dispositions légales et officielles.

V. Paiement

1. Le montant de la facture est exigible dès réception de la facture et payable sans déduction. Le paiement dans les délais n'est considéré comme effectué que si nous pouvons disposer de l'argent à sa valeur à la date d'échéance sur le compte que nous avons indiqué.
2. Prélèvement automatique : l'acheteur recevra des informations préalables contenant le montant du prélèvement et la date d'échéance au plus tard 14 jours calendaires avant la date d'échéance du prélèvement SEPA. Le délai peut être raccourci par accord individuel entre nous et l'acheteur à tout autre date d'échéance, toutefois avec réception au moins un jour avant la date d'échéance. Les informations préalables peuvent être fournies via facture, SMS, téléphone, e-mail, fax, Internet. Le montant au débit correspond au montant de la facture, en tenant compte des accords de remise. Le prélèvement bancaire est effectué à la date d'échéance.
3. En cas de retard de paiement, l'acheteur est redevable d'un intérêt moratoire de 9 % au-dessus du taux d'intérêt de base.
4. La remise de traites (lettres de change) ne constitue pas un paiement en espèces et n'est autorisé qu'avec notre consentement préalable. Les frais d'escompte et de traites sont à la charge de l'acheteur.
5. La rétention et la compensation par l'acheteur sont exclues, à moins que la revendication pour l'exercice du droit de rétention ou de compensation ne soit incontestée, légalement établie ou ne provienne du même rapport contractuel.
6. Le non-paiement des factures échues ou d'autres circonstances, qui indiquent une détérioration substantielle de la situation financière de l'acheteur après la conclusion du contrat, donnent droit au remboursement immédiat de toutes nos créances, qui sont fondées sur le même rapport de droit.

VI. Réserve de propriété

1. Nous nous réservons la propriété des marchandises jusqu'au paiement intégral du prix d'achat. La marchandise livrée reste notre propriété jusqu'à ce que toutes les créances nées de la relation commerciale en cours avec l'acheteur aient été exécutées. La réserve de propriété reste en vigueur même si certaines de nos créances sont enregistrées sur un compte courant et que le solde est arrêté et approuvé. Malgré le paiement, les créances sur le prix d'achat restent valables tant qu'une responsabilité cambiaire par rapport à une traite que nous avons prise en charge à cet égard, par exemple dans le cadre d'une procédure chèque + effet, subsiste.

2. L'acheteur effectue à notre place l'usinage ou le mélange de la marchandise, sans qu'il en découle pour nous un quelconque engagement. En cas d'usinage ou mélange avec d'autres marchandises qui ne nous appartiennent pas, l'acheteur nous cède automatiquement la copropriété de la nouvelle chose en proportion de la valeur de la marchandise réservée par rapport aux autres objets transformés afin de garantir nos créances, à condition que l'acheteur nous garde la nouvelle chose.
3. L'acheteur est en droit de disposer des produits dans le cours normal de ses affaires, pour autant qu'il s'acquitte dans les délais de ses obligations découlant de la relation commerciale avec nous.
4. Les créances résultant de la vente de marchandises sur lesquelles nous avons un droit de propriété nous sont cédées par l'acheteur comme garantie à concurrence de la part que nous possédons dans la marchandise vendue.
Si l'acheteur combine ou mélange la marchandise livrée avec une chose principale appartenant à un tiers, il nous cède ses créances à l'égard du tiers en garantie jusqu'à concurrence du montant de la valeur facturée de la marchandise livrée.
Nous acceptons ces cessions.
5. A notre demande, l'acheteur doit nous fournir toutes les informations nécessaires sur le stock de marchandise que nous possédons et sur les créances qui nous sont cédées, ainsi qu'informer ses clients de la cession.
6. L'acheteur est tenu de conserver la marchandise sous réserve de propriété en lieu sûr et de l'assurer à ses frais contre les pertes et dommages. Il nous cède par la présente ses droits découlant des contrats d'assurance. Nous acceptons cette cession.
7. Si la valeur des sûretés dépasse nos créances de plus de 20 %, nous libérerons des sûretés de notre choix à la demande de l'acheteur.
8. Le droit de l'acheteur de disposer de la marchandise sous réserve de propriété ainsi que de recouvrer les créances qui nous ont été cédées prend fin dès qu'il cesse le paiement et/ou subit un préjudice pécuniaire. Si ces conditions préalables sont remplies, nous sommes en droit d'exiger la restitution provisoire immédiate de toutes les marchandises soumises à notre réserve de propriété, à l'exclusion du droit de rétention, sans fixation d'un délai supplémentaire ni exercice du droit de résiliation du contrat.
9. Dans la mesure où la réserve de propriété ne serait pas valable en vertu du droit du pays dans lequel se trouve la marchandise livrée, l'acheteur devra nous fournir, à notre demande, une garantie équivalente. S'il ne répond pas à cette demande, nous pouvons exiger le paiement immédiat de toutes les factures impayées, indépendamment des conditions de paiement convenues.

VII. Réclamations pour défauts

1. L'acheteur est tenu d'inspecter immédiatement la marchandise dès sa réception.
2. Les défauts doivent être signalés par écrit immédiatement après réception, à moins que le défaut n'ait pu être constaté lors de l'examen. Si un tel défaut apparaît à une date ultérieure, il devra également être signalé immédiatement. La notification doit être faite par écrit et doit préciser la nature exacte et l'étendue du défaut.
3. L'acheteur est tenu de nous informer sans délai et de nous donner la possibilité d'un examen immédiat s'il entend faire valoir des vices sur les produits livrés par nos soins.
4. En cas d'exécution ultérieure, nous sommes en droit de choisir à notre convenance entre la réparation des défauts ou le remplacement de la marchandise.
5. En cas de réparation de défauts, nous supportons tous les frais nécessaires à cet effet, dans la mesure où ceux-ci ne sont pas augmentés par le fait que l'objet de la vente a été transporté à un lieu autre que le lieu d'exécution.
6. Nous ne garantissons l'indemnisation des dommages consécutifs à un défaut que si nous sommes (co)responsables de la survenance du défaut en raison d'une faute intentionnelle ou d'une négligence grave.
7. Si nous ne sommes pas prêts ou si nous ne sommes pas en mesure de réaliser la réparation des défauts ou de remplacer la marchandise, ou bien si le délai d'exécution est retardé au-delà du raisonnable par notre faute ou si la réparation des défauts ou l'amélioration ou la livraison d'une marchandise de remplacement échouent d'une façon quelconque, le client a le droit de résilier le contrat ou d'exiger une réduction appropriée du prix d'achat.

8. Les vices de construction prescrivent dans un délai de 12 mois après réception des marchandises par l'acheteur, dans la mesure où les marchandises livrées n'ont pas été utilisées pour un bâtiment conformément aux recommandations d'usage habituelles causant ainsi leur détérioration.
9. En cas de recours de l'entrepreneur (§ 445a du Code civil allemand (BGB)), il est supposé qu'au moment du transfert du risque à l'acheteur, il n'y avait pas de défauts, si l'acheteur, selon le paragraphe VII. 2. (phrase 1) a dûment réalisé son contrôle, mais n'a signalé aucun défaut, à moins que cette hypothèse ne soit incompatible avec la nature de l'article ou du défaut.
10. Si l'acheteur fait valoir un droit de recours, il doit agir vis-à-vis de nous comme s'il avait mis en œuvre toutes les possibilités contractuelles légalement admises vis-à-vis de son co-contractant (par exemple, refus d'exécution ultérieure pour cause de disproportionnalité ou limitation du remboursement des frais ou dépenses à un montant raisonnable).
11. Nous nous réservons le droit de refuser les droits de recours de l'acheteur, à l'exception des droits à une nouvelle livraison de la marchandise, à condition d'accorder à l'acheteur une compensation équivalente pour l'exclusion de ses droits. Nous ne garantissons l'indemnisation des dommages consécutifs à un défaut que si nous sommes (co)responsables de la survenance du défaut en raison d'une faute intentionnelle ou d'une grave négligence.
12. Les droits de l'acheteur à des dommages-intérêts sont exclus, à moins qu'une intention malveillante ou une grave négligence nous soit imputée.

VIII. Responsabilité

1. Sauf convention contraire, toute autre demande d'indemnisation de la part de l'acheteur à notre encontre et à l'encontre de nos employés, collaborateurs, représentants et auxiliaires d'exécution est exclue, en particulier une demande d'indemnisation pour des dommages qui n'auraient pas été causés sur la marchandise livrée elle-même.
2. Les dispositions du paragraphe précédent 1 et de toutes les autres limitations et exclusions de responsabilité contenues dans les présentes Conditions de livraison et de paiement ne s'appliquent pas dans la mesure où, en cas de faute intentionnelle, de grave négligence, d'atteinte à la vie, à l'intégrité physique et à la santé, ou à la suite d'une garantie présumée de qualité ou de durabilité ou, notamment, à la suite des dispositions de la Loi sur la responsabilité du fait des produits, notre responsabilité serait prescrite impérativement par la loi. Il en va de même en cas de manquement de notre part à nos obligations, ce qui compromettrait la réalisation de l'objet du contrat, bien que notre responsabilité soit limitée au remplacement des dommages typiques prévisibles.

IX. Lieu d'exécution, juridiction compétente et divers

1. Le lieu d'exécution pour toutes les responsabilités découlant de la relation commerciale ou du contrat individuel correspond à notre lieu d'expédition respectif, et, en ce qui concerne le paiement des factures, à notre siège social.
2. Le tribunal compétent est, à notre convenance, soit notre siège social, soit le tribunal compétent de l'acheteur. Ceci est aussi valable pour les procédures concernant les documents, les traites (lettres de change) et les chèques. L'acheteur est tenu de nous demander d'exercer notre droit de choix en fixant à cet effet un délai raisonnable.
3. Seul le droit de la République Fédérale d'Allemagne s'applique. L'application de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises est exclue.
4. Les données de l'acheteur ne sont enregistrées et traitées par nos soins que conformément aux dispositions légales en vigueur, et dans la mesure où elles sont nécessaires au bon déroulement des relations contractuelles.